



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 8 AOUT 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE 7, rue Pierre Poizat à THIZY-LES-BOURGS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 créant notamment la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 créant notamment la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2010 actualisant et reprenant entièrement la rédaction des prescriptions réglementant les activités de la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE dans son établissement situé 7, rue Pierre Poizat à THIZY-LES-BOURGS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information recommandation et d'alerte au public en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans la département du Rhône ;

VU le courrier du 23 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes suite à la création des rubriques IED ;

VU la demande d'antériorité déposée par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE le 20 mai 2016 et complétée en dernier lieu le 3 juin 2016 ;

VU les propositions du 27 novembre 2017 et du 15 mars 2018 de la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) ;

VU la visite du site réalisée le 15 mars 2018 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 21 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a introduit la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a introduit la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE ont régulièrement été mises en service avant la date de publication des deux décrets précités ;

CONSIDERANT que la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste des installations classées autorisées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT également, que les dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires associées aux polluants atmosphériques en Rhône-Alpes, dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozones et particules entraînent des épisodes de pollution ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de réduire le nombre et la durée des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif d'information et d'alerte mis en place en Auvergne Rhône-Alpes en cas de concentration élevée de polluants, les exploitants concernés doivent mettre en œuvre les mesures de maîtrise et de réduction d'émissions qui leur incombent et qui leur ont été prescrites par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2010 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1: Dispositions administratives

Il est accusé réception de la demande d'antériorité datée du 20 mai 2016, complétée le 3 juin 2016, transmis par la société AVERY DENNISON pour son établissement de THIZY-LES-BOURGS.

La poursuite de l'exploitation de l'établissement de THIZY-LES-BOURGS est subordonnée au respect des prescriptions édictées ci-après ainsi que celles de l'arrêté du 14 juin 2010.

Article 2 : Tableau des installations classées

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

ACTIVITES EXERCEES – AVERY DENNISON - THIZY-LES-BOURGS				
Nature des activités	Désignation des Installations	Volume	Rubrique	Cls (1)
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	755 t/an	3670	A IED
Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, par héliogravure et flexographie	Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	300 kg/jour	2450-2a	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	La température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides	4400 litres	2915-1a	A

ACTIVITES EXERCEES – AVERY DENNISON - THIZY-LES-BOURGS

Nature des activités	Désignation des Installations	Volume	Rubrique	Cls (1)
Application et séchage de colle et enduits lorsque l'application est faite par tout autre procédé autre que le trempé (enduction, siliconneuse)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	9000 kg/j	2940-2a	A
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Liquides inflammables	75t	4331-3	DC
Installation de combustion	Installation de combustion fonctionnant au gaz	Puissance nominale 2,9 MW	2910-A2	DC
Entrepôts	Entrepôts couverts	479 tonnes dans 7 000 m3	1510	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, E = Enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée, IED = activité relevant de la directive IED

Article 3 : Réduction des émissions lors des épisodes de pollution atmosphérique

Dans le titre 3 « PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010, il est ajouté un paragraphe 14.4 ainsi rédigé :

« 14.4 Gestion des épisodes de pollution atmosphérique

14.4.1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société AVERY DENNISON est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

1 Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Les actions suivantes sont mises en place et suivies par les responsables :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...)
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites...
- Report des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien, notamment de l'oxydeur,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.

.../...

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
 - Consommation maîtrisée des solvants,
 - Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- Contrôle journalier renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement (oxydateur thermique régénératif) et du rendement des installations de recyclage des solvants évaporés (condenseur).
En cas de survenue de panne partielle ou totale de cet équipement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte.
- Le cas échéant, et sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte
 - Report du démarrage d'unités non prévues au planning de production, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
 - Réduction ou annulation des essais prévus (dans le but de limiter les changements d'adhésifs, rinçages, arrêts/redémarrages, réglages machines),
 - Réduction ou report des opérations TPM hebdomadaires (nettoyages et entretiens planifiés des équipements de production).
 - Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010.
 - Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressif de cadence de production des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation : mesures/installations à définir par l'exploitant en fonction du contexte de production lors de l'épisode et permettant de justifier d'une baisse des émissions.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte
 - Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations :
Réduction de 50 % du temps d'ouverture de l'atelier flexo-siliconeuse (soit 2 postes par jour du lundi au vendredi en activité normale).

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

.../...

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.4.2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de COV.

1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 4 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de THIZY-LES-BOURGS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de THIZY-LES-BOURGS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 : Publicité

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de THIZY-LES-BOURGS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 8 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

3. The third part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".